

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°099/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 12/02/2019

Affaire

Monsieur OUATTARA
ODJEYO BLAISE

Contre

Madame TRAORE SALIMATA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'action soulevées par Madame TRAORE Salimata ;

Déclare recevable l'action de Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Madame TRAORE Salimata à lui payer la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent Francs (1.996.500 F CFA) au titre de la marchandise détruite ;

Déboute Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame TRAORE Salimata ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU SERGES et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur OUATTARA ODJEYO BLAISE, né le 18 Mai 1975 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Bouaké Koko, Commerçant, Cél : 07 84 95 57 /02 14 14 18 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Madame TRAORE SALIMATA, de nationalité Ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan Adjamé ? non loin de la gare UTB, Cél : 05 07 02 28 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 Janvier 2019 devant la quatrième Chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0182/2019 du 30 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu son délibéré.



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Janvier 2019, Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise a servi assignation à Madame TRAORE Salimata, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 1.996.500 F CFA au titre de la valeur de la marchandise non livrée et celle de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise expose que dans le cadre de ses activités d'achat et de vente de bicyclettes, il est entré en relation d'affaires avec Madame TRAORE Salimata depuis plusieurs années ;

Il ajoute qu'il a l'habitude d'acheter sa marchandise entre les mains de son fournisseur, la société MONDIAL CYCLES NOUVELLE, domiciliée à Adjame Gare routière ;

Il indique qu'une fois, la facture établie par le fournisseur, la marchandise est remise à Madame TRAORE Salimata en vue de son acheminement à Bouaké ;

Il déclare que cependant, la marchandise payée le 24 Juin 2017 à la société MONDIAL CYCLES NOUVELLE, d'une valeur de 2.496.500 F CFA, et mise à la disposition de Madame TRAORE Salimata, n'est jamais arrivée à Bouaké ;

Il relève que la défenderesse qui reconnaît qu'elle n'a pas respecté son obligation de résultat, se contente depuis un an de lui demander de patienter, le temps pour elle, de se faire indemniser par son assureur suite à l'incendie survenu au camion qui a endommagé sa marchandise ;

Il précise que Madame TRAORE Salimata ne lui a livré qu'une partie de la marchandise d'une valeur de 500.000 F CFA et reste donc lui devoir la somme 1.996.500 F CFA représentant le prix de la

Marchandise non livrée ;

Il fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Il fait noter que le contrat de transport est une obligation de résultat et qu'en conséquence, Madame TRAORE Salimata avait pour obligation de transporter sa marchandise d'Abidjan à Bouaké ;

Ainsi, fait-il valoir, le seul fait de n'avoir pas su exécuter cette obligation, Madame TRAORE Salimata engage sa responsabilité qui consiste à réparer son préjudice du fait des pertes subies ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.996.500 F CFA en réparation du préjudice subi ;

Il sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de Madame TRAORE Salimata à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il explique que la vente de sa marchandise lui aurait permis d'obtenir un bénéfice de 500.000 F CFA, qu'ainsi, la disparition de celle-ci lui cause un préjudice énorme résultant du manque à gagner ;

Il déclare qu'en outre, son fournisseur refuse de lui fournir de la marchandise tant qu'il n'a pas soldé la commande du 24 Juin 2017 ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, Madame TRAORE Salimata soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de mentions erronées de l'acte d'assignation, au motif que ledit acte comporte à l'entête le tribunal de première instance de Bouaké ;

Par ailleurs, relève-t-elle, dans cet acte, le demandeur sollicite la condamnation d'un certain KONE GAOUSSOU à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre et défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique qu'elle a conclu un contrat de transport avec Monsieur DEMBELE Lacina qui assurait le transport des marchandises à Bouaké, et un incendie est survenu quand ce dernier s'apprêtait à partir ;

Elle indique que dans ces conditions, c'est l'assureur du véhicule incendié qui aurait dû être attrait devant le Tribunal ;

Elle indique que l'action est irrecevable pour violation des dispositions de l'article 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016, dans la mesure où elle n'a pas été invitée à une tentative de règlement amiable ;

Au fond, Madame TRAORE Salimata soutient qu'elle n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité, car son rôle ne se limitait qu'à expédier les marchandises, qu'elle a conclu un contrat de transport avec Monsieur DEMBELE Laciné qui assurait le transport des marchandises à Bouaké ;

Elle soutient que les dispositions de l'article 1147 du code civil ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où il y a un cas de force majeure ;

Elle explique qu'en l'espèce, un événement extérieur, à savoir, un sinistre est survenu empêchant Monsieur DEMBELE Laciné d'exécuter son obligation ;

Elle relève que l'incendie présentant les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité, elle ne peut être condamnée à payer des dommages et intérêts à Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise encore moins à lui restituer le prix des marchandises non livrées ;

Elle soutient que contrairement aux prétentions du demandeur, elle n'est pas soumise à une obligation de résultat mais plutôt à une obligation de moyen, qui consiste à agir de façon prudente et diligente ;

Elle déclare qu'elle a agi avec prudence et diligence puisqu'elle a réussi à charger le camion à destination de Bouaké, que cependant l'aléa survenu, a rendu la livraison impossible ;

Elle sollicite en conséquence que le demandeur soit déclaré mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Madame TRAORE Salimata a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise sollicite le paiement de la somme totale de 2.496.500 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Sur l'irrecevabilité tirée de l'existence de mentions erronées dans l'acte d'assignation

Madame TRAORE Salimata soulève l'irrecevabilité de l'action pour mentions erronées dans l'acte d'assignation, au motif d'une part, que l'acte d'assignation est rédigé sur du papier à entête « tribunal de première instance de Bouaké », d'autre part, qu'il ressort des mentions dudit acte d'assignation que le demandeur sollicite la condamnation de « Monsieur KONE Gaoussou » à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts alors qu'il n'est pas partie au contrat de transport ;

L'article 246 du code de procédure civile, administrative et commerciale énumère les mentions devant figurer dans les exploits ;

En l'espèce, l'huissier instrumentaire a sa charge auprès de la Cour d'Appel et le tribunal de première instance de Bouaké, rien ne l'empêche de faire figurer cette mention sur son exploit ;

S'agissant de l'indication du nom de « Monsieur KONE Gaoussou », il ne s'agit que d'une simple erreur matérielle, tout le corps de l'acte faisant référence à Madame TRAORE Salimata ;

Au demeurant, aucun texte ne sanctionne par l'irrecevabilité de l'action une telle erreur ;

il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action comme inopérante ;

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de la qualité à défendre

Madame TRAORE Salimata soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre au motif qu'ayant en sa qualité d'expéditeur, conclu un contrat de transport avec Monsieur DEMBELE Lacina, l'action doit être dirigée contre l'assureur de celui-ci ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2° A qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir ;

A contrario, l'action n'est recevable que si le défendeur a qualité pour défendre ;

Le contrat de transport est celui en vertu duquel, la marchandise expédiée est prise en charge par l'exécutant du déplacement, à condition que celui-ci ait la maîtrise complète des opérations nécessaires à l'accomplissement dudit déplacement et qu'il procède en plus à l'entreposage des marchandises en vue de leur transport ;

En l'espèce, il ressort des déclarations des parties elles-mêmes que Madame TRAORE Salimata a pris en charge la marchandise du demandeur, l'a entreposée dans son magasin en vue de son transport à Bouaké ;

Dès lors, elle a la qualité de transporteur et a donc qualité à défendre ;

Il y a lieu par conséquent de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité soulevée .

Sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de tentative de règlement amiable

Madame TRAORE Salimata soulève également, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les* »

parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce Madame TRAORE Salimata soutient que le demandeur n'a pas satisfait à l'exigence légale de l'article 5 précité dans la mesure où elle n'a pas été invitée à participer à un règlement amiable ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier en date du 07 Novembre 2018 que Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise a invité Madame TRAORE Salimata à un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il y a lieu de constater que Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable et déclarer recevable l'action de Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise comme conforme aux conditions prescrites par la loi ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.996.500 F CFA A TITRE DE REPARATION

Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise sollicite la condamnation de Madame TRAORE Salimata à lui payer la somme de 1.996.500 F CFA en réparation du préjudice résultant de la destruction de sa marchandise survenue au cours du transport ;

L'article 9 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que « *Le transport de marchandises couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise* » ;

Sur le principe de responsabilité du transporteur routier, l'article 16 alinéa 1 de l'acte uniforme précité dispose que : « *Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la*

période de transport, ainsi que du retard à la livraison » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes, que le transporteur routier est responsable du dommage survenu en cas d'avarie, de perte totale ou partielle de la marchandise, si le fait qui a causé ce dommage s'est produit pendant le transport ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde de la marchandise ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat en date 27 Juin 2017, que la marchandise d'une valeur de 2.496.500 appartenant à Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise et constituée en majorité de bicyclettes est en partie brûlée, et l'autre partie est en pièces détachées ;

Il est constant que cette marchandise était sous la garde de Madame TRAORE Salimata jusqu'à sa livraison à Bouaké au destinataire ;

Dans ces conditions, en sa qualité de transporteur, elle avait une l'obligation d'acheminer la marchandise jusqu'à Bouaké ;

Pour dégager sa responsabilité, Madame TRAORE Salimata déclare qu'elle n'a pas commis de faute dans la mesure où la destruction de la marchandise est consécutive à un incendie survenu au cours du transport, donc un cas de force majeure, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Toutefois, elle ne rapporte pas la preuve de la force majeure par la production d'un rapport d'expertise déterminant l'origine de l'incendie ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'incendie survenu n'est pas d'origine criminelle et que le sinistre s'est produit au moment où elle s'attelait à charger toutes sortes de marchandises dans la semi-remorque, sans faire de tri ;

Il en résulte que la destruction est de sa responsabilité ;

Sur la réparation du préjudice, l'article 18 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que : « *L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration* » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas d'avarie de marchandise, l'expéditeur ne pourra réclamer qu'une indemnisation ne pouvant excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise, à moins qu'il n'ait effectué une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial lors de la remise de son colis au transporteur ;

En l'espèce, il ressort de la facture produite au dossier que la valeur de la marchandise est de 2.496.000 F CFA ;

Cependant, il ressort des déclarations du demandeur lui-même que Madame TRAORE Salimata lui a restitué des marchandises d'une valeur de 500.000 F CFA et reste lui devoir le prix de la marchandise d'une valeur de 1.996.500 F CFA ;

Il convient par conséquent de condamner Madame TRAORE Salimata à payer à Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise, la somme de 1.996.500 F CFA, à titre de réparation pour le préjudice subi du fait de la destruction de sa marchandise ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise sollicite la condamnation de Madame TRAORE Salimata à lui payer la somme de 500.000 F CFA en réparation du préjudice résultant du manque à gagner ;

Il résulte des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, qu'en cas de perte partielle ou totale, l'expéditeur ne pourra réclamer qu'une indemnisation ne pouvant excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise, à moins qu'il n'ait effectué une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial lors de la remise de son colis au transporteur ;

Ce texte exclut toute forme de réparation en dehors du préjudice lié à la perte de la marchandise, sauf dans l'hypothèse d'une déclaration d'intérêt ;

Or, il n'est pas établi que cette déclaration a été faite ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la demande en dommages et intérêts de Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise mal fondée et l'en débouter ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale

et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes* ;
- *quand il y a faux incident* ;
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit *pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution* ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par le demandeur est surabondante ;

SUR LES DEPENS

Madame TRAORE Salimata succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'action soulevées par Madame TRAORE Salimata ;

Déclare recevable l'action de Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Madame TRAORE Salimata à lui payer la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent Francs (1.996.500 F CFA) au titre de la marchandise détruite ;

Déboute Monsieur OUATTARA Odjeyo Blaise du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame TRAORE Salimata ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

(Bury)

(Joff)

15/03/2019

L



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 23
N° 429 Bord. 191 I 07

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

(Signature)